

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
 PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :
 Un an, 72 fr.
 Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
 ÉTRANGER :
 Le port en sus, pour les pays sans
 échange postal.

BUREAUX:
 RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
 au coin du quai de l'Horloge,
 à Paris.



(Les lettres doivent être affranchies.)

AVIS.

Nous rappelons à nos abonnés que la suppression du journal est toujours faite dans les trois jours qui suivent l'expiration des abonnements.

Pour faciliter le service et éviter des retards, nous les invitons à envoyer par avance les renouvellements, soit par un mandat payable à vue sur la poste, soit par les Messageries nationales ou générales.

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — Cour de cassation (ch. des requêtes). *Bulletin* : Communauté; dissolution; prélèvements de la femme; propres mobiliers; aliénation. — Compagnie d'assurance; statuts; interprétation. — Acte; exécution volontaire; ratification; pouvoir discrétionnaire des Tribunaux; remploi des biens de la femme; déclaration. — Jugement par défaut; exécution; opposition; fin de non-recevoir. — Prescription; possession matérielle unie à la possession intentionnelle. — Partage; copartageant; aliénation; ratification tacite. — Conclusions tendant à communication de pièces; jonction au fond du droit; rejet; défaut de motifs. — Cour de cassation (ch. civ.). *Bulletin* : Prescription; renonciation; coutume de Bretagne; Code Napoléon. — Servitude; arbres; distance. — Jugement par défaut; réassignation; folle-enchère; partage; vente; résolution. — Enregistrement; adjudication; annulation; restitution du droit. — Requête civile; arrêt par défaut; délai; rétention de pièces; dol personnel. — Erreur de fait; chose jugée. — Tribunal de commerce de la Seine : Les costumes de ville de la magistrature; concurrence déloyale; annonces et prospectus.

JUSTICE CRIMINELLE. — Tribunal civil d'Oran (jugeant criminellement) : Affaire Ramoger; détournement et corruption de jeunes filles mineures; complicité de la maîtresse de pension. — 1^{er} Conseil de guerre de Paris : Attaque à main armée; coups de baïonnette à des habitants.

JUSTICE ADMINISTRATIVE. — Conseil d'Etat : Administration des postes; soustraction frauduleuse par un employé; action civile en garantie contre l'administration des postes; compétence administrative. — Palais-Royal; propriété du péristyle de gauche au-dessous du foyer du théâtre Montansier; interprétation des lettres-patentes du 13 août 1784; question préjudicielle; compétence administrative.

CRONIQUE.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

Présidence de M. Jaubert.
Bulletin du 13 décembre.

COMMUNAUTÉ. — DISSOLUTION. — PRÉLÈVEMENTS DE LA FEMME. — PROPRES MOBILIERS. — ALIÉNATION.

Ce n'est pas comme simple créancière, mais comme propriétaire, que la femme est admise à prélever sur les biens de la communauté, lorsqu'elle renonce, des valeurs équivalentes à ceux de ses propres aliénés qui n'existent plus en nature. Conséquemment, elle ne doit pas entrer en concurrence au marc le franc avec les créanciers du mari pour les prélèvements qui s'opèrent en sa faveur, soit qu'elle accepte, soit qu'elle renonce. (Articles 1470, 1471, 1472, 1476, 1495, 1498, 1514 et 883 du Code Napoléon.)

Admission en ce sens, au rapport de M. le conseiller Hardoin et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Raynal, plaident M^s Daresté, du pourvoi du sieur Marlin.

Arrêt d'admission sur une question semblable du 15 juillet 1851.

COMPAGNIE D'ASSURANCE. — STATUTS. — INTERPRÉTATION.

Les statuts des sociétés d'assurance ne sont que des conventions particulières que les Tribunaux ont le droit d'interpréter. L'approbation du Gouvernement, à laquelle ils sont soumis et dont ils ont été revêtus, n'en change point la nature et ne leur imprime point le caractère de lois ni d'actes administratifs. (La jurisprudence de la Cour est depuis longtemps fixée en ce sens. Voir notamment un arrêt de 1826.) Si donc il est jugé par un Tribunal devant lequel un assuré a été assigné en paiement de primes qu'il refuse d'acquiescer, que ce refus est bien fondé attendu que la compagnie n'ayant pas exécuté ses obligations vis-à-vis de l'assuré, ce même assuré s'est trouvé par lui-même délié des sinistres envers elle, un tel jugement échappe à la censure de la Cour de cassation, comme ne contenant que l'interprétation des clauses d'une convention privée.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Silvestre et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Raynal; plaident, M^s Hennequin. (Rejet du pourvoi de la compagnie d'assurance la Ligérienne-Tourangelle contre le sieur Letourneur.)

ACTE. — EXÉCUTION VOLONTAIRE. — RATIFICATION. — POUVOIR DISCRETIONNAIRE DES TRIBUNAUX. — REMploi DES BIENS DE LA FEMME. — DÉCLARATION.

I. La question de savoir si certains faits constituent ou ne constituent pas, dans l'intention de celui de qui ils émanent, l'exécution volontaire qui emporte ratification aux termes du 2^e § de l'art. 1338 du Code Napoléon, est-elle dans le domaine exclusif du pouvoir discrétionnaire des juges du fond? (Question posée par la défense, mais non résolue par l'arrêt de la chambre des requêtes, attendu que l'existence des prétendus actes simples de ratification n'était pas prouvée devant elle.)

II. La déclaration faite par le mari de l'achat d'un immeuble avec les deniers de la femme ne suffit pas pour établir valablement le remploi vis-à-vis des héritiers du mari ou de leurs représentants. Il faut encore, d'après la disposition de l'art. 1435 du Code Napoléon, que l'acte

énonce formellement que c'est à titre de remploi que l'acquisition est faite, et qu'il indique de plus l'origine des deniers qui y sont employés.

Ainsi jugé au rapport de M. le conseiller Cauchy et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Raynal; plaident, M^s Luro. (Rejet du pourvoi de la veuve Huart.)

JUGEMENT PAR DÉFAUT. — EXÉCUTION. — OPPOSITION. — FIN DE NON-RECEVOIR.

Un jugement par défaut qui, dans les six mois de son obtention, a été signifié et suivi d'une saisie immobilière, n'est plus susceptible d'opposition, et notamment lorsque, comme dans l'espèce, il s'est écoulé trois mois depuis que cette saisie a été pratiquée. Le jugement est alors réputé exécuté dans le sens de l'art. 159 du Code de procédure. L'opposition ne peut pas être reçue sous le prétexte, comme on le soutenait, que l'exécution dans les six mois n'a pour effet que d'affranchir de la péremption le bénéficiaire du jugement par défaut, et non de faire perdre à la partie condamnée le droit de former opposition. Ce motif ne trouve sa justification dans aucun texte de loi, du moins quant à la seconde partie. Sans doute, l'exécution empêche la péremption du jugement; mais ce n'est pas le seul effet qu'elle produise. Elle opère en outre déchéance du droit d'opposition, et, cette déchéance une fois encourue, il n'appartient plus aux parties d'y déroger par des conventions particulières. (Arrêt conforme de la Cour de cassation du 2 avril 1850 sur une question analogue. Déchéance d'appel après l'expiration des délais.)

Admission en ce sens du pourvoi du sieur Pénot contre un jugement du Tribunal de commerce de Nevers en date du 1^{er} avril 1852. Cette admission a entraîné l'admission d'un second pourvoi formé par le même sieur Pénot contre un jugement du Tribunal civil de la même ville, rendu comme conséquence de celui du Tribunal de commerce dont il vient d'être parlé.

M. Silvestre, rapporteur dans les deux pourvois, conclusions conformes de M. Raynal; plaident, M^s Léon Bret.

PRESCRIPTION. — POSSESSION MATÉRIELLE UNIE À LA POSSESSION INTENTIONNELLE.

On peut prescrire contre la prohibition de construire un moulin à blé sur un ruisseau où l'on n'a été autorisé qu'à établir une papeterie, si la prescription dont on se prévaut est fondée sur des faits manifestes de possession pendant au moins trente ans. Il n'est pas même nécessaire d'avoir possédé pendant ce temps l'usine prohibée, lorsque le propriétaire qui l'a détruite pendant le cours de la prescription et avant son accomplissement, pour la reconstruire avec un mécanisme beaucoup plus puissant, avait laissé des vestiges apparents qui annonçaient, de sa part, l'intention d'opérer cette reconstruction. Dans ce cas, la possession de l'usine prohibée, jointe à la possession des ouvrages extérieurs dont l'existence était une protestation matérielle, ne permettait pas de supposer que le propriétaire eût renoncé à son ancienne possession. Il n'y avait point de légal interruption de possession. Elle était présumée, au contraire, s'être continuée, non pas précisément *animo nullo*, mais par l'intention unie aux vestiges apparents qui lui donnaient un corps. (Opinions conformes de Bagnérat, sous l'ancien droit; de Troplong, sous le nouveau droit, au mot *Prescription*, t. II, n^o 550; de Duranton, t. XXI, n^o 257 et 261; arrêt de Nîmes, du 9 novembre 1831; Daloz, 31-2, p. 33.)

Par son arrêt du 11 mars 1852, la Cour d'appel de Rouen avait méconnu ces principes, en jugeant que la prescription n'avait pu courir, dans l'espèce, après que le moulin avait cessé d'exister; que ces débris, quelque apparents qu'ils fussent, n'avaient pu être considérés comme une continuation de possession; qu'ainsi il y avait eu interruption de possession et par conséquent point de prescription.

Le pourvoi formé contre cet arrêt par les sieurs Anquet et Normand, pour violation et fausse application, tout à la fois, des art. 2229 et 2152 du Code Napoléon, a été admis, au rapport de M. le conseiller de Boissieux, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Raynal; plaident, M^s Chaignier.

Présidence de M. Mesnard.

Bulletin du 14 décembre.

PARTAGE. — COPARTAGEANT. — ALIÉNATION. — RATIFICATION TACITE.

Le seul fait de la vente de son lot par le copartageant ne rend pas ce dernier non recevable à attaquer le partage pour cause de lésion. L'article 892 du Code Napoléon n'est applicable qu'à la rescision demandée pour cause de dol, et non pour cause de lésion. Dans ce dernier cas, la vente par le copartageant du lot qui lui est échu ne constitue l'exécution volontaire du partage emportant ratification dans le sens de l'art. 1338 du Code Napoléon, qu'autant qu'il est accompagné de la connaissance de la lésion. Lors donc qu'un arrêt a été cassé pour avoir fait résulter l'exécution volontaire d'un partage, et, par suite, la fin de non recevoir contre l'action en lésion, d'actes qui, par eux-mêmes, n'emportaient pas cette exécution, et qui, pour avoir cet effet, auraient dû être appuyés d'un second élément, la connaissance du vice dont le partage était entaché, l'arrêt rendu par la Cour de renvoi est à l'abri de la censure qu'avait justement encourue l'arrêt cassé, si, suppléant à l'insuffisance de ce dernier, et le complétant, il constate, comme dans l'espèce, qu'au moment où étaient survenus les actes d'exécution, le copartageant connaissait, par lui-même ou par ses auteurs, la valeur réelle des biens compris dans son lot et dans ceux de ses cohéritiers; ce qui revient à dire que la comparaison facile de ces divers valeurs avait dû l'éclairer, et que c'était en parfaite connaissance de cause qu'il avait consenti les différents actes d'exécution. L'arrêt, en admettant dans ce cas la fin de non recevoir contre l'action en rescision pour cause de lésion, a donc fait une juste application de l'article 1338 du Code Napoléon.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Jaubert et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Raynal; plaident, M^s Groualle. (Rejet du pourvoi du sieur Beaumont.)

CONCLUSIONS TENDANT À COMMUNICATION DE PIÈCES. — JONCTION AU FOND DU DROIT. — REJET. — DÉFAUT DE MOTIFS.

I. La partie qui, sur l'appel, a demandé une communication de pièces, avec sursis jusque-là, et qui, après la jonction de cet incident au fond, jonction qui avait fait perdre à la demande tout son intérêt, n'a pas renouvelé ses conclusions lorsqu'elle est revenue à l'audience, est réputée y avoir renoncé. Conséquemment la Cour d'appel n'a pas été dans l'obligation de s'expliquer sur des conclusions abandonnées et de donner des motifs particuliers sur ce chef.

II. Lorsque, par suite d'expertises et d'une application de titres et de plans respectivement produits, la contenance des terrains des parties contendantes a été fixée par un jugement passé en force de chose jugée, on ne peut pas revenir, sous un prétexte quelconque, sur ce qui a été ainsi irrévocablement décidé.

L'arrêt qui, pour repousser une demande nouvelle en réduction de contenance, formée après cette première instance, a invoqué, indépendamment de l'exception de chose jugée, un autre motif plus ou moins juridique, plus ou moins fondé en droit, n'en est pas moins inattaquable par la seule force de l'exception de chose jugée qui lui sert principalement de base.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Jaubert, et sur les conclusions de M. l'avocat-général Raynal; plaident, M^s Jager-Schmidt. (Rejet du pourvoi de M. le préfet de la Seine contre la société dite des Buttes Saint-Chaumont.)

COUR DE CASSATION (ch. civile).

Présidence de M. Béranger.

Bulletin du 13 décembre.

PRESCRIPTION. — RENONCIATION. — COUTUME DE BRETAGNE. — CODE NAPOLÉON.

La prescription du droit de renoncer à une communauté ouverte sous l'empire de la coutume de Bretagne, se règle-t-elle par les dispositions de cette coutume, ou au contraire le Code Napoléon est-il applicable, lorsque les personnes auxquelles on oppose la prescription ne sont devenues majeures que sous l'empire du Code Napoléon, et qu'ainsi la prescription n'a efficacement couru contre elles que depuis la publication de ce Code? (Art. 2281, Code Napoléon.)

Arrêt qui renvoie cette question devant les chambres réunies, sur le pourvoi dirigé par l'administration de l'enregistrement contre un jugement rendu, le 22 mai 1851, par le Tribunal civil de Savenay au profit des consorts Allotte.

M. le conseiller Grandet, rapporteur; M. Rouland, avocat-général; M^s Moutard-Martin et Rigaud, avocats.

La question avait été résolue, dans le sens de l'application de la coutume de Bretagne, par un premier arrêt de la chambre civile, du 13 février 1850.

SERVITUDES. — ARBRES. — DISTANCE.

Le juge peut-il refuser d'ordonner que des arbres plantés à une distance moindre que la distance légale seront arrachés, par le seul motif que le propriétaire sur le terrain de qui ces arbres existent a déclaré qu'il veut laisser ces arbres en taillis, et qu'il s'engage à les couper dès qu'ils auront atteint cinq mètres de hauteur? (Art. 671 et 672 du Code Napoléon.)

Arrêt qui renvoie cette question devant les chambres réunies, sur le pourvoi dirigé par le sieur Renault contre un arrêt rendu, le 5 décembre 1851, par la Cour d'appel d'Amiens, au profit du sieur Sallot-Montachet.

M. Grandet, conseiller-rapporteur; M. Rouland, avocat-général; M^s Gatine et Bourguignat, avocats.

La question avait été résolue dans le sens de la négative, par un premier arrêt de la chambre civile, du 5 mars 1850.

Sur les deux autres moyens, qui n'avaient pas été présentés lors du premier pourvoi, la Cour retient la cause, et renvoie les parties au premier jour.

JUGEMENT PAR DÉFAUT. — RÉASSIGNATION. — FOLLE ENCHÈRE. — PARTAGE. — VENTE. — RÉSOLUTION.

Les dispositions de l'art. 153 du Code de procédure civile, ordonnant la réassignation des parties défaillantes, ne sont pas applicables aux matières dans lesquelles les jugements par défaut ne sont pas susceptibles d'opposition, et notamment en matière de folle enchère. (Art. 153, 470 et 739 du Code de procédure civile.)

L'acte par lequel des héritiers cèdent à l'un d'eux tous leurs droits sur un immeuble de la succession, bien que qualifié partage, n'en est pas réellement un, et ne fait pas cesser l'indivision, si l'un des héritiers n'y a pas été partie. Cet acte n'est qu'une simple vente, sujette, comme telle, à la résolution. (Art. 883 du Code Napoléon.)

Rejet, au rapport de M. le conseiller Grandet, et conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Rouland, d'un pourvoi dirigé contre un arrêt rendu, le 11 décembre 1848, par la Cour impériale de la Guadeloupe. Ramondé contre consorts Gaigroner. Plaidants, M^s Morin et Frignet.

ENREGISTREMENT. — ADJUDICATION. — ANNULATION. — RESTITUTION DU DROIT.

Le jugement qui annule la vente par adjudication passée devant notaire rend-il restituable le droit qui avait été perçu sur cet acte? (Art. 60 de la loi du 22 frimaire an VII.)

Arrêt qui renvoie devant les chambres réunies, à l'effet de statuer sur le pourvoi dirigé par l'administration de l'enregistrement contre un jugement rendu, le 10 mars 1851, par le Tribunal civil de Montbrison, au profit des époux de Lescuré.

M. Grandet, conseiller rapporteur; M. le conseiller Glandaz, faisant fonctions d'avocat-général; M^s Moutard-Martin, avocat.

La Cour avait résolu cette question affirmativement, par arrêt de cassation du 23 avril 1845.

Bulletin du 14 décembre.

REQUÊTE CIVILE. — ARRÊT PAR DÉFAUT. — DÉLAI. — RÉTENTION DE PIÈCES. — DOL PERSONNEL.

Un arrêt par défaut peut, après l'expiration des délais de l'opposition, être attaqué par voie de la requête civile, encore que ladite requête soit fondée sur la découverte faite, avant l'expiration des délais d'opposition, de pièces décisives qui avaient été retenues par la partie adverse.

Le fait, par une partie, d'avoir nié l'existence d'une transaction lorsque d'ailleurs elle n'était pas en possession de l'acte constatant cette transaction, qui se trouvait, au contraire, entre les mains de la partie adverse, ne constitue pas, pour cette dernière, une ouverture à requête civile. Il n'y a là ni dol personnel, ni rétention de pièces décisives. (Article 480 du Code de procédure civile.)

Cassation, par ce dernier moyen, après délibération en chambre du conseil, au rapport de M. le conseiller Lavieille et conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Rouland, d'un arrêt rendu le 10 août 1849, par la Cour d'appel d'Orléans. (Chambert, Lefebvre et C^s, contre Hulin-Pelgô; plaidants, M^s Frignet et Morin.)

ERREUR DE FAIT. — CHOSE JUGÉE.

Rejet, au rapport de M. le conseiller Pascalis et conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Rouland, d'un pourvoi dirigé contre un arrêt rendu par la Cour d'appel d'Angers, le 1^{er} août 1852, par le motif: d'une part, qu'il y avait erreur de fait dans l'allégation de nullités de forme, qui paraissaient, à la vérité, résulter des énonciations de la copie signifiée de l'arrêt attaqué, mais dont une expédition régulière dudit arrêt a démontré la non-existence; d'autre part, parce qu'au fond la question soulevée par le pourvoi avait été résolue par un arrêt antérieur à celui attaqué, et qui avait acquis l'autorité de la chose jugée. (Advenant contre Vinay; plaidants, M^s de La Chère et Lancri.)

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE.

Présidence de M. Lucy-Sédillot.

Audience du 14 décembre.

LES COSTUMES DE VILLE DE LA MAGISTRATURE. — CONCURRENCE DÉLOYALE. — ANNONCES ET PROSPECTUS.

Lorsqu'un arrêté qui règle le costume de ville des magistrats, plusieurs tailleurs, chapeliers et passementiers ont soumis des modèles à l'approbation de M. le ministre de la justice.

M. Schwartz, tailleur, rue d'Amboise, n^o 1, et M. Dassié, passementier-fourbisseur, rue Richelieu, n^o 12, ont reçu l'approbation du ministre, le premier pour l'habit et pour tout ce qui concerne la profession de tailleur, le second pour le chapeau et l'épée. MM. Schwartz et Dassié ont publié conjointement une circulaire pour faire connaître aux magistrats des différents ressorts la préférence que le ministre leur avait accordée et les prix auxquels ils pouvaient livrer les divers objets d'habillement.

Pendant le même temps, M. Jeune, tailleur, rue Richelieu, n^o 92, adressait aux magistrats une circulaire ainsi conçue :

Monsieur,

Nous avons l'honneur de vous annoncer que M. le ministre de la justice vient définitivement d'arrêter le modèle de notre maison lui avait soumis pour votre costume de la magistrature.

Vous voyez par là, monsieur, que notre modèle a su remporter la supériorité sur tous ceux présentés par nos concurrents, comme réunissant mieux la coupe et le bon goût.

Nous avons l'honneur de vous saluer,
 JEUNE et C^s.

Paris, le 2 juin 1852.

MM. Schwartz et Dassié se sont émus à la lecture de cette circulaire qu'ils ont considérée comme un fait de concurrence déloyale, et ont formé contre M. Jeune et C^s une demande tendante à des dommages-intérêts et à ce que défense leur soit faite de distribuer à l'avenir de semblables circulaires ou prospectus.

Le Tribunal, après avoir entendu M^s Victor Dillais, agréé de MM. Schwartz et Dassié, et M^s Fréville, agréé de MM. Jeune et C^s, a rendu le jugement suivant :

« Attendu que les demandeurs n'ont pas la prétention de réclamer la propriété exclusive des modèles des costumes de la magistrature, prétention qui ne serait pas admissible; »

« Mais attendu qu'il résulte des débats et des documents produits que leurs modèles ont été acceptés par l'administration comme devant être la règle des costumes indiqués par le décret; »

« Attendu qu'à la date du 2 juin 1852, le défendeur, sans y être aucunement autorisé, a publiquement annoncé « que l'administration venait d'accepter son propre modèle pour le costume des magistrats, et que ce modèle avait su remporter la supériorité sur tous ceux présentés par les concurrents, comme réunissant mieux la coupe et le bon goût; »

« Attendu qu'il s'est ainsi faussement attribué un fait vrai seulement pour d'autres; qu'il en a paré ses annonces et prospectus, accompagnés de tarifs à prix réduits; »

« Que c'est là évidemment un fait de concurrence déloyale dont tous ses confrères devaient souffrir et à qui lui particulièrement aux demandeurs dont les modèles avaient été agréés; »

« Attendu que tout fait de concurrence déloyale doit être sévèrement réprimé par le Tribunal, et que la réparation, d'après les éléments d'appréciation qu'il possède, doit être fixée à 500 fr.; »

« Par ces motifs, fait défense à Jeune de publier les annonces et prospectus dont s'agit, et le condamne à payer à Schwartz et Dassié la somme de 500 fr. par moitié, avec dépens. »

JUSTICE CRIMINELLE

TRIBUNAL CIVIL D'ORAN (jugeant criminellement).

Présidence de M. Meynier.

Audience du 26 novembre.

AFFAIRE RAMOGER. — DÉTOURNEMENT ET CORRUPTION DE JEUNES FILLES MINEURES. — COMPLICITÉ DE LA MAÎTRESSE DE PENSION.

Jamais procès, à Oran, n'avait attiré dans la salle d'audience du Tribunal civil, et dans les rues y aboutissant,

une foile aussi compacte, aussi avide de voir et d'entendre les débats de cette affaire, qui amenait sur le banc des accusés un homme connu depuis longtemps de toute l'Algérie par sa position et ses antécédents, et jouissant d'une popularité qu'on ne saurait nier, M. Ramoger, âgé de 43 ans, propriétaire, ex-membre de la chambre de commerce, membre du conseil municipal, lieutenant-colonel commandant la milice, et à qui revient l'honneur d'avoir, par sa conception hardie, créé le beau village de Karguentah.

Une autre personne, Constance Desforges de Vassens, ex-institutrice à Karguentah, aurait dû se trouver sur le banc des accusés, pour rendre compte à la justice de sa complicité dans les faits qui ont amené ce triste procès; elle avait pris la fuite, et malgré les recherches, il a été impossible, jusqu'à ce jour, de la mettre entre les mains de la justice.

Trois audiences ont été consacrées aux débats de cette affaire, qui a été dirigée par M. Meynier, président, avec un talent et un tact remarquables.

A l'ouverture de l'audience, M. le greffier lit l'acte d'accusation que nous reproduisons ci-après.

Cette relation des faits infâmes imputés à Ramoger et à la fille Desforges de Vassens a plusieurs fois excité la source indignation de l'auditoire.

« Au mois d'avril 1851, dit l'acte d'accusation, le sieur R... à Oran, confia deux de ses filles à la demoiselle Constance Desforges de Vassens, qui venait de fonder à Karguentah, un pensionnat de demoiselles dans une maison appartenant à M. le général Morris.

« L'accusé Ramoger, en sa qualité de mandataire du général, avait consenti le bail; et il se trouvait ainsi tout naturellement en relations avec la demoiselle de Vassens. Sa demeure n'était d'ailleurs séparée du pensionnat que par une rue, et il lui était facile d'apercevoir fréquemment les jeunes pensionnaires.

« Elise-Delphine R..., alors âgée de quinze ans, avait produit sur Ramoger une vive impression. Cet homme, quoique marié et père de famille, vivait depuis longtemps déjà dans la débauche; il profitait de l'éloignement de sa femme, qui se trouvait alors en Espagne, pour donner un libre cours à ses passions, et il résolut de séduire la jeune Elise, qu'un hasard fatal mettait ainsi à la portée de ses criminelles entreprises.

« Afin d'y parvenir, l'accusé commença par se ménager chez le sieur R... un bon accueil. Rien ne lui était plus facile. Ramoger possédait une grande fortune, et il savait parfaitement que le sieur R... gêné dans ses affaires, serait disposé à recourir à lui. En effet, dès ce moment, il se montra bienveillant pour le père de famille, et il lui rendit quelques services, dont il cherche aujourd'hui, dans un but facile à comprendre, à exagérer beaucoup la valeur. Le dessein de l'accusé, il n'a pas craint de l'avouer, était de se rapprocher de la jeune Elise R..., et il y parvint...

« Dans plusieurs circonstances, notamment à un dîner dans lequel il se trouvait placé près d'elle, Ramoger adressa à la jeune fille des paroles d'amour et se permit des gestes indiscrets; puis, il lui écrivit; et, après avoir ainsi commencé la séduction qu'il projetait, il chercha à se procurer le moyen de satisfaire sa passion.

« La demoiselle Vassens, qui aurait dû protéger son élève contre toute entreprise, même contre les entraînements auxquels l'exposait son jeune âge, se fit alors la complice du crime dont Ramoger avait préparé avec tant de perfidie l'accomplissement. L'institutrice, que cet homme tenait sous sa dépendance à cause de sa position embarrassée, des services qu'il lui avait rendus et des révélations qu'il pouvait faire sur sa conduite, se détermina à livrer son élève. Les facilités que Ramoger avait rencontrées pour pénétrer peu à peu la jeune Elise se représentaient d'ailleurs, pour lui, dans la disposition même des lieux où il allait accomplir son crime.

« En effet, la maison louée par la demoiselle de Vassens se compose d'un corps de logis principal, séparé par un jardin d'un autre bâtiment, dont l'accusé avait la libre disposition, et où il pouvait entraîner, loin de tous regards, celle dont il méritait le déshonneur. Quoique comprises en apparence dans le bail, qui porte la date du 6 janvier 1851, les quatre pièces formant ce bâtiment en avaient été formellement exceptées par une contre-lettre à la date du même jour, et Ramoger en avait conservé la jouissance. Ces pièces ont été diverses portes sur la rue d'Arzew, qui sépare la demeure de l'accusé de cette dépendance de la maison qu'occupait la demoiselle de Vassens. Ramoger s'était installé dans l'une des pièces, où il avait fait placer un lit. Par une communication avec la pièce voisine, servant de vestiaire, il avait accès dans le jardin, et, en vue de ses relations avec Elise, il avait complété l'ameublement de la chambre dont il s'agit. De là, il lui était très facile d'arriver jusqu'à la jeune fille; il suffisait qu'une main complaisante vint lui ouvrir la porte d'un couloir sur lequel donnait le dortoir des jeunes pensionnaires; c'est ainsi, en effet, qu'a été pratiqué le détournement dont Elise R... est la victime.

« Un soir du mois de juin 1851, l'accusé Ramoger vint, muni de la clé de cette porte, chercher la jeune Elise R..., qui était couchée dans son dortoir.

« La jeune fille fut avertie de sa présence; elle s'habilla, et, passant près de ses compagnes endormies, vint trouver son ravisseur, qui lui fit traverser le jardin et l'introduisit dans la chambre qu'il s'était réservée, dans ce corps de logis isolé, plus haut décrit. Alors fut consommé le déshonneur de cette malheureuse enfant; alors commença pour elle une vie de débauche, qui s'est continuée pendant plusieurs mois pour aboutir à une grossesse, triste résultat de sa séduction.

« Dès cet instant, l'accusé entretint avec elle des relations suivies, soit dans le pensionnat, soit dans le corps de logis du jardin, soit même dans sa demeure; car il est constant que cet homme n'a pas craint de souiller de ses débauches le domicile conjugal et la chambre de sa femme, dans laquelle il a conduit sa victime.

« Ces faits se passaient dans les derniers jours de juin. La jeune Elise R... fixe cette date; l'accusé Ramoger, dans un récit presque conforme à celui qui vient d'être exposé, les reporte aux premiers jours du mois de juillet; mais l'époque indiquée par Elise R... est la véritable. Les déclarations plus tard recueillies de la bouche d'une femme de service du pensionnat ne permettent pas d'en douter.

« Quoi qu'il en soit, il est constant, qu'au moment où la jeune fille succombait aux manœuvres employées pour triompher de son innocence, elle n'avait pas seize ans; en effet, Elise R... est née à Oran, le 29 octobre 1835.

« L'accusé Ramoger, par des moyens bien coupables, est parvenu à corrompre cette jeune fille et à la détourner du lieu où l'avait placée l'autorité de ses parents, pour l'entraîner dans un lieu où elle n'était plus sous l'égide de la surveillance que la loi lui assurait; le consentement même donné par Elise R... ne saurait mettre le ravisseur à l'abri de la peine que mérite son crime; car le jeune âge de la victime, la couvrant d'une protection toute spéciale, fait légalement présumer que la séduction exercée à son égard n'est que le résultat de la fraude dont il était si facile d'entourer son inexpérience.

« Mais pour y parvenir, Ramoger n'a pas seulement corrompu la jeune fille; il a corrompu aussi, et tout d'abord, celle qui devait la défendre et la garder, son institutrice.

« C'est la demoiselle de Vassens qui, gagnée par son coaccusé, a abusé de son autorité pour déterminer Elise R... à suivre le ravisseur; c'est elle qui lui a donné accès dans son pensionnat; elle, qui, dans la nuit où le crime s'est accompli, a ouvert la porte qui opposait aux desseins coupables de Ramoger un dernier obstacle.

« En effet, cet accusé ne vainement qu'il tient de sa complice la clé de la porte du couloir donnant accès sur le dortoir où était couchée Elise R...

« Ce n'est pas, comme il l'a soutenu, la jeune fille qui lui avait livré cette clé, pour qu'il en fit faire une semblable; c'est l'institutrice qui la lui avait fait parvenir par l'intermédiaire d'une femme attachée à son établissement. Bien plus, lorsque Elise R..., après cette nuit où elle venait de succomber à la séduction, est rentrée au pensionnat, l'institutrice ne lui a adressé aucune question, aucun reproche; elle a entendu, cependant, de sa bouche, le récit de ce qui s'était passé, et elle a conseillé plus tard à son élève d'écrire à Ramoger, de céder à ses desirs, d'achever de se corrompre entièrement.

« Dépouillant enfin toute pudeur, cette femme s'est faite la vile complaisante de Ramoger; fréquemment, depuis qu'elle a eu connaissance de ses relations avec Elise R..., elle allait éveiller la jeune fille, lui faisait entrevoir que son séducteur ferait du bruit et du scandale si elle résistait, favorisait, en un mot, de tout son pouvoir les entrevues, qui se répétaient sans cesse.

« Enfin, la demoiselle de Vassens a poussé la complaisance jusqu'à permettre que Ramoger vint pendant la nuit trouver Elise R..., qu'elle faisait coucher dans sa chambre. Dans ces visites, l'accusé était obligé d'escalader une croisée donnant sur le jardin; sa complice la lui ouvrait elle-même; et il passait par-dessus son lit, pour arriver jusqu'à celui de son élève.

« De pareilles manœuvres, une si grande débauche, indiquent à quelles influences était soumise la jeune Elise R...; aussi, l'audace de son séducteur était extrême; il avait abusé de l'inexpérience de sa victime pour la séduire; il lui avait représenté sa famille comme dévouée à ses vengeances; son père, dont il était, disait-il, le créancier pour de fortes sommes, sur le point d'être incarcéré; et lorsque, fatiguée de ses obsessions, elle voulait lui résister, il la menaçait du scandale et du déshonneur de tous les siens; et ainsi, courbée sous la crainte, Elise R... subissait la brutale passion de celui qui l'avait séduite.

« Le temps des vacances lui avait laissé quelque repos; mais malgré sa répugnance et ses pleurs, son père, qui ne pouvait soupçonner les vrais motifs de ses appréhensions, la fit rentrer au pensionnat, où elle continua, pendant le reste de l'année, et jusqu'au mois de janvier 1852, ses relations avec Ramoger.

« A cette époque, elle quitta le pensionnat de la demoiselle de Vassens. L'odieuse conduite de cette femme, sa mauvaise réputation et le désordre de ses affaires l'avaient contrainte à abandonner son établissement et à partir pour la France.

« Les relations d'Elise R... et de Ramoger cessèrent alors. Cependant celui-ci venait fréquemment chez le sieur R..., lequel, ignorant ce qui s'était passé, tolérait la présence du séducteur: il n'allait pas tarder à devenir la victime de cette funeste tolérance.

« Au retour d'une promenade, la jeune Elise, qui cueillait des fleurs dans le jardin de Ramoger, fut entraînée par lui dans son appartement; et de cette entrevue, qui remonte au mois d'avril dernier, est résultée la grossesse dont l'existence, impossible à dissimuler, a révélé à la famille R... et à la justice le crime qui, un an auparavant, avait été commis à la fois contre les parents et contre la mineure.

« A la suite d'une information préparatoire, commencée dans les derniers jours du mois d'août, sur la plainte du sieur R..., Ramoger a été arrêté le 13 septembre, et un mandat d'amener avait été décerné contre sa complice.

« Mais l'ex-institutrice, informée sans aucun doute des poursuites commencées, s'était soustraite par la fuite aux recherches dirigées contre elle, témoignant ainsi d'une manière éclatante ses craintes sur le résultat des investigations de la justice.

« Quant à Ramoger, il lui doit compte d'une vie souillée par bien des débauches; car le fait pour lequel il est poursuivi n'est pas le seul qu'on puisse lui reprocher. D'autres actes, sans constituer des crimes, témoignent du moins quelle était sa profonde immoralité.

« Dans les derniers mois de l'année 1850, l'accusé avait remarqué une jeune fille qui, jusqu'alors, avait été sage et honnête. Christine H... demeurait à Karguentah, chez une maîtresse d'école qui l'élevait avec tendresse, et qui, la sachant pauvre, l'avait prise depuis cinq ans à sa charge. Par ses manœuvres et son audace, Ramoger est parvenu à séduire Christine, qui venait à peine d'entrer dans sa seizième année; et pendant plusieurs mois, il a exercé sur cette jeune enfant sa coupable influence à l'aide de moyens qui paraissent lui être habituels; puis, lorsqu'elle est sortie plus tard d'un asile où l'avait placée la sollicitude de quelques personnes charitables, l'accusé l'a de nouveau poursuivie de ses propositions; mais il n'a éprouvé que des refus. Néanmoins, aujourd'hui, l'événement qui s'ouvrait pour cette jeune fille est perdu sans retour, et par le fait de la séduction dont elle a été victime, elle se trouve réduite à chercher, dans un travail journalier, une existence bien précaire.

« A une époque beaucoup plus récente, l'accusé a, dans des circonstances qui témoignent aussi à quel point il pousse la débauche, corrompu une autre mineure, Rosalie G... Cette jeune fille, qui venait de perdre son père, a été à sa sortie de l'hôpital, dans un moment où elle était pressée par le besoin, entraînée dans les environs d'Oran et livrée à Ramoger par une femme qui s'était entremise pour la décider à subir son déshonneur.

« Aussi, par sa conduite scandaleuse, l'accusé était devenu un objet d'effroi pour le quartier qu'il habitait; car il est notoire que la fortune dont il jouit était par lui consacrée en partie à la satisfaction de ses coupables passions.

« En conséquence, et vu l'article 60 de l'ordonnance du 26 septembre 1842,

« Les susnommés sont accusés:

1° Edouard-Jacques Ramoger, d'avoir, à Karguentah, dans le mois de juin 1851, enlevé, entraîné, détourné ou déplacé, fait entraîner, détourné ou déplacé du lieu où elle avait été mise par l'autorité paternelle et par celle à la direction de laquelle elle était confiée, Elise-Delphine R..., alors âgée de moins de seize ans accomplis, crime prévu et puni par les articles 354 et 357 du Code pénal.

2° Constance Desforges de Vassens, d'avoir, avec connaissance, aidé et assisté ledit Ramoger, dans les faits qui ont préparé et facilité et dans ceux qui ont consommé le crime ci-dessus qualifié, et de s'en être ainsi rendue complice, aux termes des articles 59 et 60 du même Code.

« Ladite Constance Desforges de Vassens est, en outre, prévenue d'avoir, dans le courant de l'année 1851, attenté aux mœurs en excitant, favorisant ou facilitant habituellement la débauche de la mineure Elise R..., qui lui était confiée en sa qualité d'institutrice, et de s'être ainsi rendu coupable d'un délit prévu et puni par les articles 334 et 335 du Code pénal.

« Après la lecture de l'acte d'accusation, M. Jacques, pour M. R..., au nom de sa fille mineure, s'est levé pour déclarer qu'il se portait partie civile et demandait 50,000 fr. de

dommages-intérêts. M. Renaud-Lebon, assisté de M. Delagrangé, pour M. Ramoger, a ensuite demandé que M^{lle} Elise R... ne soit entendue qu'à titre de renseignement et sans prestation de serment.

Après trois jours de pénibles débats, et au milieu de l'attente et de la curiosité générale qu'inspirait un pareil procès, le Tribunal d'Oran a rendu son jugement le dimanche 28 novembre, à huit heures et demi du soir.

Edouard-Jacques Ramoger, âgé de quarante-trois ans, propriétaire, demeurant à Oran, reconnu coupable du crime de détournement de mineure, a été condamné à la peine de deux années d'emprisonnement et 10,000 fr. de dommages-intérêts envers la partie civile.

La nommée Constance Desforges de Vassens, ex-institutrice à Karguentah, en fuite, reconnue coupable de complicité du même crime en aidant ledit Ramoger à la commettre, et, en outre, d'excitation habituelle à la débauche des jeunes filles confiées à sa garde, a été condamnée, par défaut, à la peine de cinq années de travaux forcés.

I^{er} CONSEIL DE GUERRE DE PARIS.

Présidence de M. Filhol de Camas, lieutenant-colonel du 19^e de ligne.

Audience du 15 décembre.

ATTAQUE A MAIN ARMÉE. — COUPS DE BAIONNETTE A DES HABITANTS.

Dans la soirée du 21 novembre dernier, les rares habitants de la rue Villiat, aux environs du débarcadère du chemin de fer de Lyon, furent mis en émoi par les cris: « Au secours! L'assassin! » que poussaient plusieurs individus. Ces cris venaient du côté du pont qui passe en cet endroit sur la voie publique et se trouve peu éclairé.

On accourut, et l'on vit deux militaires armés de leurs baïonnettes aux prises avec deux ouvriers. Dans ce moment plusieurs gardes républicains, aujourd'hui gardes de Paris, arrivèrent au pas de course par la petite rue de Reully, et avec l'aide de quelques habitants, ils arrêterent les deux ouvriers et les deux militaires qu'ils conduisirent chez le commissaire de police du quartier Saint-Antoine. Par l'ordre de ce magistrat, les deux militaires, François et Labanvoye, fusiliers du 43^e régiment de ligne, furent consignés au poste, et les nommés Wellée et Kulmann, l'un et l'autre blessés à la tête et couvert de sang, furent pansés immédiatement par le docteur Blauser, et le lendemain matin, le commissaire de police procéda sur les lieux à une enquête judiciaire, par suite de laquelle le général commandant la première division a fait traduire François et Labanvoye, sous l'accusation d'attaque à main armée, et de voies de fait graves sur deux habitants.

Après la lecture des pièces de l'information, la garde introduit les deux accusés; ils déclarent se nommer: 1° Victor François, étudiant avant d'entrer au service; 2° Eugène Labanvoye, papetier, âgés, l'un et l'autre, de vingt-un ans, et servant comme engagés volontaires dans le 43^e régiment de ligne, caserné au camp Morland.

M. le président, à François: Racontez au Conseil comment les faits se sont passés.

François: Labanvoye et moi étions allés au fort de Charenton pour y visiter un Vosgien, notre compatriote. En revenant, nous nous arrêtas à la barrière de Bercy pour y boire un verre de vin; à peine y fumes-nous entrés que plusieurs ouvriers qui étaient dans ce cabaret vinrent nous demander comment se faisaient les élections dans notre régiment, et si les soldats votaient pour l'Empereur; je répondis que nous étions tous d'accord et que nous voulions Napoléon. Alors, l'un de ces ouvriers, qui avait à boire aux autres, dit: « Laissez-les donc, ces fanfarons, ce sont des maîtres, ils ne savent ce qu'ils font. » Ne voulant pas nous disputer avec ces individus, j'ai dit à Labanvoye: « Partons. » Arrivés près du débarcadère du chemin de fer, mon camarade s'est arrêté. En l'attendant, j'étais sur le milieu du trottoir; deux hommes, allant d'un pas assez précipité, sont passés, et l'un d'eux m'a coudoyé si rudement que, me faisant faire un pas en arrière, j'ai mis le pied hors du trottoir et je suis tombé.

Je ne sais pas qu'elles ont été les intentions de cet homme, mais il est certain que j'ai été renversé. En me relevant, j'ai dégainé la baïonnette, plus pour me défendre que pour l'attaque. Alors une lutte s'est engagée, et croyant avoir affaire à un de ces hommes qui nous avaient parlé de l'élection de l'Empereur, je me suis servi de mon arme afin de l'immobiliser. C'est dans cette lutte que je l'ai blessé à l'œil gauche. Dans ce même moment, l'autre individu qui était avec celui-ci est venu pour me désarmer. Je lui ai résisté très vivement. Comme je ne sentais exaspéré par la lutte que je venais de soutenir, je ne savais plus ce que je faisais.

M. le président: Et vous, Labanvoye, vous avez aidé et excité votre camarade à frapper ces deux bourgeois. Vous auriez dû, au contraire, l'en empêcher.

Labanvoye: Mon colonel, il faut vous dire que nous ne savions pas trop ce que nous faisons; sans être ivres, nous étions un peu échauffés, et dans ces moments là un coup de baïonnette est bientôt donné.

M. le président: Est-ce que vous avez vu Wellée faire tomber votre camarade?

Labanvoye: Je n'ai pas pu le voir; je tournais le dos au chemin. Quand je suis arrivé à eux, ils étaient par terre l'un et l'autre. Naturellement, j'ai secouru mon camarade. Alors l'autre individu, Kulmann, est revenu sur ses pas et a attrapé dans la bataille un coup derrière la tête; malgré cette blessure, il a continué à se battre avec François, puis il s'est sauvé, emportant la baïonnette. Les gardes républicains sont arrivés et nous ont arrêtés tous.

Wellée, ouvrier ébéniste: J'étais allé à la barrière de Bercy avec mon camarade Kulmann, qui devait s'en retourner au pays. Nous bûmes un lit, et j'emportais de la barrière une bouteille de vin pour ma femme et mes enfants. Pressé de rentrer dans mon ménage, je passais un peu vite sur le trottoir, quand ce monsieur (François) me cria: « Passez au large. » Comme il faisait nuit et obscur là où nous étions, je crus d'abord que c'était un factionnaire; mais, ne voyant pas de fusil, je lui répondis: « Eh! pourquoi passer au large? Nous ne vous voulons pas de mal. » Il répéta le même cri, et aussitôt il vint sur moi en me portant la pointe de la baïonnette sur la poitrine; je parai ce coup avec la main. Alors il me frappa sur tout le corps; mais, comme mes vêtements étaient épais, la pointe ne put pas entrer.

M. le président: Dans quel moment vous a-t-il frappé à la tête? Est-ce après l'avoir renversé?

Le témoin: Je ne l'ai pas renversé du tout. M. le président: Cependant l'accusé François affirme que vous l'avez coudoyé avec tant de force, que ne s'attendait pas à ce brusque mouvement, il a perdu l'équilibre, et est allé tomber sur la chaussée?

Le témoin: Je ne l'ai presque pas touché; et, encore, ce n'est pas avec mon corps, c'est avec mes vêtements.

François, interpellé par M. le président, persiste dans sa déclaration.

Wellée, continuant: « Ah! tas de canailles! s'écriait-il, vous ne voulez pas passer au large; allons vivement marchez devant nous. » Pour cesser toute dispute, je pris le bras de mon camarade et nous nous portâmes quelques pas en avant, leur disant: « Nous voilà, nous marchons; suivez-nous. » Au détour d'une rue, ils se mirent à courir sur nous, et c'est alors que je reçus un coup de baïonnette sur le côté de l'œil gauche. Un demi-centimètre de plus à droite, l'arme pénétrait dans l'œil et me traversait la tête... j'étais tué.

M. le président: Vous voyez, François, la dangereuse blessure que vous avez faite, il s'en est peu fallu que nous n'eussions à déplorer un accident des plus graves. L'arme qui vous est confiée ne doit sortir du fourreau que pour le maintien de l'ordre, ou bien lorsqu'une attaque contre votre personne a un caractère de gravité qui légitime votre défense.

On lit ensuite la déposition du témoin Kulmann, qui confirme celle du précédent témoin. Le maréchal-des-logis qui a procédé à l'arrestation des accusés, rend compte de ce qui s'est passé à ce moment.

M. le capitaine Voirin, commissaire du Gouvernement, soutient avec force l'accusation, et conclut à l'application, aux deux accusés, des dispositions de l'article 311 du Code pénal.

M^{re} Joffrès, avocat, défenseur de François, présente ces deux militaires comme étant sous l'impression de la querelle qu'ils avaient eue, à la barrière de Bercy, avec des individus qui n'avaient pas approuvé leur vote en faveur de l'Empire. Ils ont cru que les deux individus auxquels ils ont affaire étaient deux rôdeurs de barrières qui les avaient poursuivis pour leur faire un mauvais parti. Le défenseur recommande à toute l'indulgence du Conseil les deux accusés, qui sont parfaitement bien notés dans leur régiment.

Le Conseil, après une longue délibération, déclare, à la majorité de faveur, Labanvoye non coupable. François, déclaré coupable, est condamné à six jours de prison par quatre voix contre trois, qui avaient voté pour des peines plus fortes.

JUSTICE ADMINISTRATIVE

CONSEIL D'ETAT (section du contentieux).

Présidence de M. Baroche, vice-président du Conseil d'Etat.

Audiences des 3 et 10 décembre; — approbation impériale du 9 du même mois.

ADMINISTRATION DES POSTES. — SOUSTRACTION FRAUDULEUSE PAR UN EMPLOYÉ. — ACTION CIVILE EN GARANTIE CONTRE L'ADMINISTRATION DES POSTES. — COMPÉTENCE ADMINISTRATIVE.

L'autorité administrative est seule compétente pour décider si la soustraction frauduleuse commise par un employé de l'administration des postes autorise la personne au préjudice de laquelle la soustraction a été commise à intenter une action civile contre l'administration des postes.

En effet, la décision de cette question de responsabilité dépend de l'examen et de l'appréciation des règlements administratifs relatifs au service de la poste aux lettres; et l'autorité judiciaire ne pourrait se livrer à un semblable examen sans s'immiscer dans l'appréciation et l'application d'actes administratifs, ce qui lui est expressément défendu par les lois des 16-24 août 1790, 16 fructidor an III, et par l'arrêté du Gouvernement du 2 germinal an V, sur la séparation des pouvoirs judiciaire et administratif.

Ainsi jugé au rapport de M. Maigne, conseiller d'Etat, et sur les conclusions de M. du Martroy, maître des requêtes, commissaire du Gouvernement, par confirmation du conseil élevé par le préfet de la Seine, le 19 août 1853, dans une instance pendante devant le Tribunal de première instance de la Seine, entre les syndics de la faillite du sieur Poulet, décédé, marchand tailleur à Lyon, et M. le directeur général des postes.

L'action des syndics Poulet se fonde sur ce fait qu'un arrêt de la Cour d'assises de Grenoble du 10 décembre 1851 a condamné Le Schwebel, attaché à la direction des postes de Grenoble, comme coupable d'une soustraction frauduleuse de 2,000 fr. au préjudice de la faillite Poulet. Un jugement du Tribunal de la Seine, en date du 7 août dernier, avait déclaré retenir la cause, et condamné l'administration des postes aux dépens de l'incident élevé sur la question de compétence; mais, conformément à la jurisprudence constante, le conseil d'Etat a confirmé le conflit élevé contre ledit jugement.

PALAIS-ROYAL. — PROPRIÉTÉ DU PÉRISTYLE DE GAUCHE AU-DESSOUS DU FOYER DU THÉÂTRE MONTANSIER. — INTERPRÉTATION DES LETTRES-PATENTES DU 13 AOÛT 1784. — QUESTION PRÉJUDICIELLE. — COMPÉTENCE ADMINISTRATIVE.

M^{me} Lepercoux, femme séparée de corps et de biens de M. Rolland, à Courbonne, a, le 13 mars 1851, assigné l'administration des domaines devant le Tribunal de la Seine, pour voir dire qu'elle serait maintenue dans la possession et propriété des terrains sur lesquels sont arçades 68 à 78 du Palais-Royal, ainsi que le terrain de ces arcades de la poursuite et comporte de fond en comble, sans en rien excepter ni réserver que la portion de galerie étant sur le jardin, et dans la propriété du péristyle situé sous le foyer du théâtre Montansier.

L'administration des domaines a opposé à cette demande les lettres-patentes du 13 août 1784, en vertu desquelles les onze arcades dont s'agit ont été vendues par acte notarié du 15 juin 1789. L'administration a soutenu que l'interprétation de ces lettres-patentes appartenait à l'autorité administrative.

Un jugement du 4 mars 1852 a renvoyé les parties devant l'autorité administrative; mais le 17 juin suivant, la dame Lepercoux a appelé de ce jugement devant la Cour de Paris, et c'est contre cet acte d'appel qu'a été élevé un arrêt de conflit par le préfet de la Seine.

Ce conflit a été confirmé au rapport de M. Marchand, conseiller d'Etat, et sur les conclusions de M. du Martroy, maître des requêtes, commissaire du Gouvernement, par la décision suivante:

« Vu les lois des 16-24 août 1790, vu l'arrêté du 16 fructidor an III, l'art. 4 de la loi du 28 pluviôse an VIII, l'ordonnance du 4^e juin 1823;

« Considérant que les biens dont la propriété est contestée proviennent de l'apanage du duc d'Orléans et sont des-ors d'origine domaniale; que leur aliénation a été, sous les conditions qu'elles déterminent, autorisée par des lettres-patentes du roi en date du 13 août 1784; que le contrat de vente passé aux auteurs de la dame Lepercoux s'en réfère expressément auxdites lettres-patentes; que c'est donc à l'autorité administrative seule qu'il appartient de donner l'interprétation de ces actes et d'en déterminer le sens et les effets;

« Art. 1^{er}. L'arrêté de conflit pris par le préfet de la Seine, le 23 juin 1852, est confirmé. »

CHRONIQUE

PARIS, 15 DÉCEMBRE.

Un décret de l'Empereur, en date du 11 décembre, porte ce qui suit:

Napoléon, etc., Vu l'arrêté du 1^{er} février 1840, portant organisation de la garde républicaine;

Considérant que le corps de gendarmerie employé dans la capitale ne peut conserver son titre actuel, qui rappelle une forme de gouvernement qui a cessé d'exister;

Art. 1^{er}. Le corps de gendarmerie employé au service de surveillance dans la capitale prendra le titre de garde de Paris;

Art. 2. Les deux bataillons de gendarmerie mobile prendront le titre de gendarmerie d'élite.

Voici la liste des affaires qui seront jugées par la Cour d'assises pendant la deuxième quinzaine de ce mois, sous la présidence de M. le conseiller Bresson.

Le 16, Sez, vol avec effraction dans une maison habitée; Milcent et Cotte, idem. Le 17, Muller, Tardieu, Fabre et Guibé, idem; Grangeret, coups volontairement portés à son père. Le 18, fille Grunig, vol par une domestique; Legouar, bigamie et faux en écriture publique. Le 20, Ca-

vol avec effraction dans une maison habitée; Bras-... attentat à la pudeur sur une jeune fille. Le 21, Tra-... Foyard, Sapolin, Cabrol, Coisson, Parent, faux en...

— La collecte de MM. les jurés de la première quin-... de ce mois a produit la somme de 160 fr., qui sera...

— Une fraude en matière de garantie du titre des ma-... d'or et d'argent, poursuivie à la requête de la régie...

M. Rousset, avocat de la régie, expose qu'à la suite de... investigations l'administration des contributions...

Le sieur Flamand a prétendu qu'un de ses ouvriers, le... sieur Olga, aujourd'hui en Angleterre, lui a volé de l'or...

Des témoins confirmant cette déclaration et ajoutent... Olga, renvoyé de chez son patron, lui a fait un billet...

Les experts nommés par le Tribunal pour examiner les... bijoux, ont déclaré qu'ils sont au-dessous du titre.

M. Rolland de Villargues, substitut, après avoir conclu... l'application de la loi en ce qui concerne la fraude en...

Le Tribunal, après avoir entendu la défense présentée... M. Nogenet-Saint-Laurens :

« Attendu qu'il est établi qu'il a été saisi des bijoux fourrés... de la fabrication de Flamand; que les marchands...

« Attendu, en outre, que Flamand a trompé l'acheteur sur... la nature de la marchandise;

« Le condamne à payer à l'administration des contributions... une amende équivalente à vingt fois la valeur des...

« La régie des contributions indirectes a fort à faire à... apaiser les tours de ses éternels ennemis les fraudeurs.

« Oui, du blé en épis avec la paille au bout. Bien... avec la paille au bout; ma grange est dans Paris, il...

mais l'année a été mauvaise; cependant il y en a... un peu. » Et ce disant, il cherchait et trouvait avec grand...

Pendant, comme les employés de l'octroi étaient loin... d'être convaincus du droit d'entrer ainsi de la paille et...

Aujourd'hui Victor a à se disculper devant le Tribunal... correctionnel, où l'administration de la régie le fait tra-

Victor, à l'audience comme devant les employés de... l'octroi, a soutenu son système. Le blé n'est pas de la...

Le jeune paysan développait encore sa thèse, quand il... s'est entendu condamner à 50 fr. d'amende et 50 fr. de...

— Une scène assez émouvante avait lieu aujourd'hui à... l'audience du Tribunal correctionnel.

Le sieur J... a porté plainte en adultère contre sa fem-... me; le flagrant délit n'a pas été constaté, mais le fait est...

L'audier appelle cette affaire. En entendant son... nom, la dame J... se lève avec précipitation, court à son...

Le mari reste impassible.

La prévenue, se jetant à son cou et l'embrassant : Mon... ami, je t'en prie, je t'en supplie à genoux, pardonne moi;

La mari : Jamais, madame.

La prévenue : Je te jure que, par ma conduite exem-... plaire, par mes soins, mon dévouement, mon amour... oui,

La mari, froidement : Non, madame.

La prévenue, l'enlaçant dans ses bras : Si tu ne veux... pas que je sois ta femme (et j'en suis indigne), je serai ta...

Le mari, avec impassibilité : Toutes supplications sont...

La prévenue, se tordant les mains de désespoir : Oh !... mon Dieu ! mon Dieu ! Vous si miséricordieux, ne jeterez-

M. le président suspend l'audience, et fait dire au sieur... J... de passer dans la chambre du conseil.

Après une demi-heure de suspension, l'audience est re-... prise.

Le défenseur de la dame J... demande la remise, vu... l'état de sa cliente, qu'on a dû emporter chez elle.

M. le président : Nous allons donner défaut contre elle;

Le défenseur : On peut arriver à une séparation, sans...

Le mari : J'insiste pour que la plainte correctionnelle... suive son cours.

Le Tribunal, en présence de cette insistance du mari,... donne défaut contre la dame J... et la condamne à trois...

Le sieur J... ne fait aucun signe, aucun geste; il se re-... tire avec le même sang-froid qu'il a montré pendant le...

— Dans le cours de l'avant-dernière nuit, le concierge... de l'hospice Cochin, situé à quelques pas de la barrière...

l'établissement une femme privée de connaissance et pa-... rraissant dangereusement blessée, qu'il avait enlevée de...

Dans le premier mouvement d'émotion causé par l'ar-... rivée subite de ces individus, le concierge, on le conçoit,

On songea alors à s'arracher près de la femme qui l'a-... vait accompagnée, et près du cocher dont la voiture avait...

Dans la matinée d'hier, le corps de la jeune femme... morte fut transporté à la Morgue; car on n'avait trouvé...

Tout le jour une foule considérable se pressa dans les... salles du funèbre établissement, mais sans que personne...

Ce matin à dix heures, au moment où la foule était plus... compacte et plus animée qu'hier encore par la curiosité,

C'était ce qui venait d'avoir lieu en effet, et c'était le... propre mari de cette malheureuse femme, le sieur Guil-

Nous ne rapporterons pas dans tous leurs détails les... faits qui ont précédé la mort de la femme Auger; il nous...

C'est dans cet état que le cocher et la blanchisseuse,... après l'avoir replacé dans la voiture qu'ils avaient eu...

Ajoutons que l'un et l'autre ont été retrouvés et que,... placés provisoirement au dépôt de la préfecture de police,

ÉTRANGER.

ESPAGNE (Madrid), 9 décembre. — A la représentation... donnée lundi dernier par les élèves du Conservatoire de mu-

dont la valeur est d'environ 3,000,000 de réaux (750,000... fr.) a été retrouvée par un homme de famille pauvre, don...

C'est un acte de probité d'autant plus méritoire que D... Caballer gague péniblement sa subsistance et celle de ses...

Il est inutile d'ajouter que D. Caballer a été générause-... ment récompensé par S. M. le roi.

Bourse de Paris du 15 Décembre 1852.

Table with columns: Valeurs diverses, A TERME, Cours, Plus haut, Plus bas, Dern. cours. Includes entries for Fonds de la Ville, Oblig. de la Ville, etc.

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Table with columns: Station, Price. Includes entries for Saint-Germain, Versailles, Paris à Orléans, etc.

On ne connaît bientôt plus de maladies incurables; les... maladies de poitrine, qui de tout temps furent le désespoir de la...

La Pâte Aubril, pour faire couper les rasoirs, se vend... chez l'inventeur, Palais-Royal, 139. — 1 fr. le bâton.

— Mercredi prochain, 22 courant, les artistes du Gymnase... Dramatique sont appelés à donner une représentation d'un Fils...

— Le 35^e concert du Ménestrel est annoncé pour le diman-... che 26 décembre, salle du Casino-Paganini, à une heure et...

SPECTACLES DU 16 DÉCEMBRE.

OPÉRA. — Bataille de Dames, le Bonhomme Jadis. OPÉRA-COMIQUE. — Le Domino noir, le Caid. ITALIENS. — L'Elisir d'amore. ODÉON. — Grandeur et décadence, le Manteau. THÉÂTRE-LYRIQUE. — Le Postillon, Flore et Zéphir. VAUDEVILLE. — Les Paniers, la Dame aux camélias. VARIÉTÉS. — Les Souvenirs de jeunesse, un Homme de 50 ans. GYMNASE. — Un Fils de famille, Tout vient à point. PALAIS-ROYAL. — Le Parapluie, la Femme, la Poule, Edgard. PORTE-SAINT-MARTIN. — Richard III. AMBIGU. — Jean le Cocher. GAITÉ. — La Bergère des Alpes.

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

TERRAINS A BELLEVILLE.

Etude de M. MARTIN, avoué à Paris, rue... Sainte-Anne, 46.

De deux lots de TERRAINS sis à Belleville,... Paris, rue de Meaux, barrière du Combat,

Mises à prix. Pour le premier lot : 1,000 fr. Pour le deuxième lot : 500

Total : 1,500 fr. Ces terrains ont été adjugés, lors de la première...

MAISONS AUX DEUX-MOULINS. Etude de M. NAUDEAU, avoué à Paris, rue... Neuve-des-Petits-Champs, 36.

Sur la mise à prix fixée à 8,000 fr. Sur la mise à prix fixée à 7,000 fr.

MAISON ET TERRAIN. Etude de M. GUBERT, avoué à Paris, rue de...

Grammont, 7. Adjudication au Tribunal de la Seine, le mer-... credi 29 décembre 1852.

2 MAISONS A BATIGNOLLES. Etude de M. MESTAYER, avoué à Paris, rue... des Moulins, 10.

Mises à prix. Premier lot : 3,975 fr. Deuxième lot : 3,360 fr.

AVIS. M. Benard, négociant, demeurant à Paris, rue... Saint-Merry, 24, nommé commissaire à l'exécution...

AVIS. M. Henin, rue Pastourel, 7, commissaire... à l'exécution du concordat du sieur Paty,

Les porteurs d'obligations de 1,000 fr., dites obligations 1843, émises par la com-... pagnie des Houillères et Fonderies de l'Aveyron...

A CÉDER ferme de quatre charruées; bon ma-... tériel, baux avantageux. S'adresser à M. Dupré,

COSMÉTIQUES MÉDICO-HYGIÉNIQUES. Pour entretenir entre les divers organes, soit de la... peau, soit du cuir chevelu, la parfaite harmonie...

Élixir dentifrice au quinquina, pyréthre et... Gayac, pour l'entretien de la bouche, guérir immédia-

Pastilles orientales du docteur Paul-Clément, pour purifier l'haleine, calmer l'ardeur du... gargarisme, le flacon, 1 fr. 25 c., les 6 flacons, 6 fr. 50 c.

Hydroclyse pour lavements et injections, jet continu, fonctionne d'une... seule main sans piston ni ressort, et se charge ni d'eau ni de...

MAISONS A BATIGNOLLES. Etude de M. MESTAYER, avoué à Paris, rue... des Moulins, 10.

AVIS. M. Henin, rue Pastourel, 7, commissaire... à l'exécution du concordat du sieur Paty,

MAISON ET TERRAIN. Etude de M. GUBERT, avoué à Paris, rue de...

MAISON ET TERRAIN. Etude de M. GUBERT, avoué à Paris, rue de...

MAISON ET TERRAIN. Etude de M. GUBERT, avoué à Paris, rue de...

MAISON ET TERRAIN. Etude de M. GUBERT, avoué à Paris, rue de...

MAISON ET TERRAIN. Etude de M. GUBERT, avoué à Paris, rue de...

CHEMISES LONGUEVILLE. RUE DE RICHELIEU, 14, près le Palais-Royal. (7365)

PASTILLES ORIENTALES du docteur Paul-Clément. Pour enlever l'odeur du cigare, purifier l'haleine.

PIERRE DIVINE. 4 fr. Guérit en 3 jours maladies re-... belles au copahu et nitrate d'argent.

HYDROCLYSE pour lavements et injections, jet continu, fonctionne d'une... seule main sans piston ni ressort, et se charge ni d'eau ni de...

Ouvrages publiés SUR LES MALADIES DE LA PEAU Dartres, Scrofules, SYPHILIDES, ETC.

Par M. le docteur DUCHESNE-DUPARC, professeur libre de pathologie cutanée, ancien interne... d'Alibert à l'hôpital Saint-Louis, auteur du Nouveau Manuel des Dermatoses...

Traité pratique des Eruptions chroniques du visage (Couperose, Mentagre, Taches, Tumeurs, etc., etc.)... avec exposition d'une nouvelle Méthode de traitement basée sur la connaissance du siège anatomique et du véritable...

Traité complet des Goumres chez les enfants, ouvrage divisé en trois parties : 1^o Goumres HERPÉTIQUES... phatiques, scrofule de la peau et du système muqueux, engorgements glanduleux, scrofules des articulations et du...

TABLE DE PYTHAGORE PRODUISANT LA MULTIPLICATION, LA DIVISION, LA RÈGLE DE TROIS, LA...

Tout à la fois base et mécanisme de l'arithmétique, la TABLE DE PYTHAGORE explique, et élève jusqu'à 99 fois... se reproduisent les principaux calculs : la Multiplication, la Division et, par conséquent, la Règle de Trois, la Règle...

MAISON ET TERRAIN. Etude de M. GUBERT, avoué à Paris, rue de...

MAISON ET TERRAIN. Etude de M. GUBERT, avoué à Paris, rue de...

MAISON ET TERRAIN. Etude de M. GUBERT, avoué à Paris, rue de...

